

« PROJET »

**CONVENTION DE CONCESSION D'EXPLOITATION
DES RESULTATS DE L'ETUDE RELATIVE
A L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES
ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE
METROPOLITAIN**

ENTRE

La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE MARSEILLE PROVENCE**, dont le siège est Palais de la Bourse BP 21856, 13221 MARSEILLE cedex 01, représentée par son Président, Monsieur **Jean Luc CHAUVIN**,

« **CCIMP** »,

ci-après *dénommée*

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, dont le siège est situé au 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**,

ci-après *dénommée*
« **METROPOLE** »,

Et collectivement désignés par « les parties »,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ, PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le financement est un point crucial dans la croissance et la survie des entreprises. En effet, la problématique de financement intervient à des étapes clés de leur vie : amorçage, développement, transmission.

Les TPE/PME représentent près de la moitié de l'emploi et de la richesse produite par les entreprises. Favoriser le financement des entreprises permet de répondre à des ambitions de croissance et de création d'emplois sur le territoire.

Il est important de noter la distinction entre le rôle de l'écosystème de financement qui est de répondre aux besoins des entreprises présentes sur le territoire et d'être un facteur d'attractivité pour de nouvelles entreprises (apporter un facteur différenciant au territoire), et celui d'une place financière qui est de promouvoir l'écosystème financier et d'être un vecteur de communication permettant aux acteurs de l'écosystème de collaborer, d'innover ainsi apporter les bonnes solutions aux entreprises du territoire.

La Métropole d'Aix-Marseille Provence a fait sienne de répondre à un double objectif dans le cadre de son Agenda du Développement Economique : se positionner comme une Métropole facilitant la vie des entreprises et devenir un territoire encore plus attractif pour celles-ci.

Pour la CCIMP, l'accompagnement à la recherche de financement fait partie de son ADN pour répondre à sa mission de soutien des entreprises, en particulier TPE et PME, sur toutes les thématiques stratégiques.

C'est au regard de ces préoccupations communes et dans la continuité de la convention-cadre approuvée par délibération ECO 012-1558/17/BM du 9 février 2017 que la présente convention s'inscrit.

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJET DE LA CONVENTION

En application d'un accord-cadre de prestations intellectuelles pour la réalisation d'études économiques, notifié le 5 octobre 2017 au Cabinet d'étude SEMAPHORES EXPERTISES, la CCIMP a missionné ce Cabinet d'étude aux fins notamment de la réalisation d'une étude dénommée « *De quel écosystème du financement des entreprises doit se doter le territoire métropolitain Aix-Marseille-Provence ?* ».

En application de l'article 31 du document unique de consultation de l'accord-cadre et des articles B.25 et suivants du CCAG PI, la CCIMP détient les droits d'exploitation de cette étude lui permettant ainsi de les exploiter librement et d'en concéder l'utilisation.

Au regard des préoccupations ci-dessus énoncées, la présente convention a pour objet d'autoriser la Métropole à exploiter et utiliser les résultats de ladite étude dans les conditions ci-après déterminées.

ARTICLE 2 : NATURE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE EXPLOITEE

L'étude visée à l'article 1 et objet de la présente convention avait pour but de dessiner un modèle d'écosystème nécessaire, innovant et différenciant répondant aux enjeux du territoire métropolitain, avec ses spécificités, et de préciser le positionnement de la Métropole et de la CCIMP dans sa mise en place.

La mission confiée au Cabinet SEMAPHORES EXPERTISES par la CCIMP visait à évaluer si l'écosystème de financement du territoire métropolitain Aix-Marseille Provence est suffisamment :

- performant pour répondre aux besoins des entreprises,
- différenciant par rapport aux autres métropoles françaises pour devenir un facteur d'attractivité des entreprises,

et à préciser les moyens pour l'optimiser.

ARTICLE 3 : NATURE DES DROITS CONCEDES A LA METROPOLE SUR LES RESULTATS DE L'ETUDE

Les parties conviennent que par « résultats de l'étude », il convient de retenir la définition donnée à l'article 23.1 du CCAG PI.

Les résultats de l'étude désignent donc tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution de la prestation réalisée par le Cabinet SEMAPHORES EXPERTISES et visée à l'article 1 de la présente convention.

Tout en conservant ses propres droits d'exploitation conformément au marché qu'elle a conclu, la CCIMP concède à la Métropole une licence d'exploitation exclusive des résultats de l'étude visée à l'article 1 de la présente convention. En conséquence, la Métropole s'engage à utiliser pour son usage exclusif les résultats de l'étude concédés pour la durée de la présente licence.

Les droits ainsi concédés par la CCIMP à la Métropole comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux d'exploitation, de reproduction et de représentation, et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction et d'incorporation afférents aux résultats de l'étude ainsi que le droit de distribuer ces résultats.

Ces droits recouvrent donc notamment :

- le droit de représentation qui comprend le droit de communiquer au public, de représenter ou de faire représenter les résultats de l'étude, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, et/ou sur tous supports notamment papier, électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment internet et/ou intranet, et ce, en tous lieux et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;
- le droit de reproduction qui comprend le droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter les résultats de l'étude, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, et/ou sur tous supports notamment papier, analogique, optique, magnétique, numérique, informatique, ou électronique ;
- le droit d'adaptation et d'arrangement qui comprend le droit d'adapter ou de faire adapter les résultats de l'étude, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs des résultats, par fusion avec d'autres documents ou résultats, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit moral de l'auteur, et ce, en une ou plusieurs fois ;
- le droit d'exploitation qui comprend le droit d'exploiter, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, à titre principal ou accessoire, les résultats de l'étude, que cette exploitation soit interne ou externe, qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger.

La Métropole s'interdit de concéder de quelque manière que ce soit à des tiers l'utilisation des résultats de l'étude objet de la présente licence pendant toute sa durée.

Ces droits d'exploitation s'effectueront dans le respect des droits moraux de l'auteur de l'étude.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA LICENCE ACCORDEE – ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER L'ETUDE

Les droits sur les résultats de l'étude, tels que visés à l'article 3 de la présente convention, sont concédés par la CCIMP à la Métropole, à titre exclusif et pour le monde entier, à compter de la signature de la présente convention, pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

ARTICLE 5 : GARANTIE DES DROITS CONCEDES

La CCIMP garantit à la Métropole être propriétaire des résultats de l'étude qu'elle lui concède par la présente convention.

La CCIMP garantit à la Métropole être titulaire des droits relatifs aux résultats de l'étude qu'elle lui concède par la présente convention.

La CCIMP garantit à la Métropole une jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés au titre de la présente convention.

La CCIMP garantit à la Métropole qu'au jour de la signature de la présente convention, il n'a été inséré dans les résultats de l'étude aucune réminiscence ou reproduction susceptible de violer les droits de tiers, et de donner notamment lieu à des demandes et actions en contrefaçon, plagiat, copie servile, atteinte aux droits des personnes, responsabilité civile, et plus généralement de nature à troubler l'exploitation paisible des droits concédés.

La CCIMP s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure, quelles qu'en soient les formes et natures, formée contre la Métropole par un tiers, et qui se rattacherait directement ou indirectement aux droits concédés par la présente convention. A cet effet, la CCIMP s'engage à intervenir volontairement si nécessaire à toutes les instances engagées contre la Métropole, à la garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre elle à cette occasion, ainsi qu'à prendre à sa charge les frais de toute nature dépensés par la Métropole pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention donne lieu au paiement par la Métropole au profit de la CCIMP d'une redevance forfaitaire de **20 000 €.**

Le versement de cette redevance sera effectué au compte ouvert au nom de :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE MARSEILLE PROVENCE
PALAIS DE LA BOURSE, 13221 MARSEILLE
RIB : 10096 18102 00024167601 78 EUR
IBAN : FR76 1009 6181 0200 0241 6760 178

Le versement sera effectué dans les 30 jours suivants la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 8 –CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Confidentialité

La Métropole s'engage à garder strictement confidentiels et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations et les fichiers d'entreprises/entrepreneurs qui pourraient lui être transmis dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La Métropole s'abstiendra de toute exploitation directe ou indirecte desdites informations et fichiers, sauf pour l'objet du présent accord.

Toute autre utilisation sera soumise à autorisation préalable et écrite de la CCIMP.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cas où la Métropole aurait à procéder au traitement de données à caractère personnel, elle devra le faire conformément à la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et devra assurer notamment un niveau de sécurité adéquat de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité.

Ce niveau de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur en France et en particulier à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Loi Informatique et Libertés », ainsi qu'aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge conformément aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de la convention, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 10- REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention, sur quelques fondements que ce soient (ci-après le « **Litige** »).

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un tel accord. Cette notification contiendra des précisions raisonnablement détaillées sur le Litige, ainsi que tous documents y afférents.

Pendant cette période, les Parties devront se réunir au moins une fois afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

En cas d'échec pour parvenir à cet accord amiable à l'issue du délai susvisé, ou en cas de refus de présentation à la réunion physique, les parties attribuent la compétence exclusive aux juridictions de Marseille.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux
Le

Pour la **Chambre de Commerce et
d'Industrie Marseille Provence**

Jean-Luc CHAUVIN
Président

Pour la Métropole
Aix Marseille Provence

Gérard GAZAY
Vice-Président Délégué